

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Collectif Wildscat lez'arts sauvages

Association régie par la loi de 1901

Statuts modifiés le 03 août 2017

Article 1 – Constitution et Dénomination

Les présents statuts annulent et remplacent toute version antérieure des statuts de l'association Wildscat lez'arts sauvages.

La dénomination de l'association est « Wildscat lez'arts sauvages ». Elle est régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Objet et Moyens d'action

Cette association a pour but d'encourager la création, l'enseignement, la diffusion et la production artistique.

Elle a vocation à gérer des espaces tels que cafés-concerts, bars – restaurants, salles de spectacles, studios d'enregistrement, studios de répétitions, écoles artistiques, plateaux de danse, plateaux de réalisation audiovisuelle, etc. Elle a également pour but la production phonographique, la production audiovisuelle et la production de spectacles.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé sis 1 Place Pasteur - 25000 Besançon.

Il pourra être transféré par simple décision du Cercle de Pilotage.

Article 4 - Durée

La présente association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues à l'article 24.

Article 5 - Membres

L'association se compose de :

- 2 membres artistes-fondateurs dont la liste figure en annexe aux présents statuts ;
- membres artistes et techniciens du spectacle vivant ;
- membres partenaires économiques, territoriaux, professionnels et représentatifs du secteur culturel ;
- membres adhérents et sympathisants au but de l'association ;

Les demandes d'adhésions sont adressées au Cercle de Pilotage qui a seul pouvoir de les accepter.

L'admission au sein de l'association entraîne de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions prises régulièrement par le Cercle d'Orientation et par le Cercle de Pilotage, et l'obligation de s'y conformer.

Les membres de l'association doivent verser une cotisation dont le montant annuel ainsi que les modalités de versement sont fixées, chaque année, par le Cercle d'Orientation.

Article 6 - Obligations des membres

Les membres de l'association s'engagent :

- à apporter leur contribution à la réalisation des buts en vue desquels la présente association a été constituée ;
- à ne rien faire qui soit de nature à nuire ou à porter préjudice à l'association ;
- à acquitter le montant de leur cotisation annuelle ;
- à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur et les décisions prises par le Cercle de Pilotage ou le Cercle d'Orientation et à s'y conformer scrupuleusement ;

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dès que les conditions permettant d'être membre ne sont plus satisfaites. L'association reconnaît trois méthodes de perte de la qualité de membre :

- Le retrait
- La radiation
- Le décès

La perte de qualité de membre ne permet pas un remboursement de la cotisation annuelle en cours. Le retrait et la radiation sont, en outre, subordonnés au respect par le membre de tous les engagements qu'il a souscrit envers l'association.

Les membres peuvent se retirer en adressant leur démission au moyen du formulaire dédié au Cercle de Pilotage. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd par ailleurs par radiation prononcée par le Cercle de Pilotage pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications.

En cas de décès d'un membre, le statut de membre n'est pas transmissible par un membre à ses héritiers.

Le décès ou la démission d'un membre fondateur ne met pas fin à l'association qui continue d'exister.

Article 8 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 – Cercle d'Orientation

Le Cercle d'Orientation se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Cercles d'Orientations sont ordinaires ou extraordinaires. Ils sont coordonnés par le Bureau. Ses décisions sont obligatoires pour tous et engagent tous les membres.

Nul ne peut assister à une assemblée générale s'il ne fait pas partie de l'association sauf s'il y a été invité à titre consultatif par le Cercle de Pilotage.

Dans tout Cercle d'Orientation, les membres sont regroupés en quatre collèges :

- le collège des membres artistes-fondateurs ;
- le collège des membres artistes et techniciens du spectacle vivant nommé Cooper'Artists ;
- le collège des membres partenaires nommé Cooper'Acteurs ;
- le collège des membres sympathisants nommé Spect'Acteurs ;

Chaque membre dispose d'une voix. Nul ne peut être membre de plusieurs collèges.

Cercle d'Orientation Ordinaire

Le Cercle d'Orientation Ordinaire se tient une fois par an, au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice annuel.

Il entend les rapports sur l'activité de l'association et sa situation financière.

Il statue sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association.

Il confère au Cercle de Pilotage toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Il pourvoit au remplacement ou renouvellement des membres du Cercle de Pilotage dont les mandats sont arrivés à leur terme.

Il fixe le montant des cotisations des membres.

Cercle d'Orientation Extraordinaire

Il peut porter toute modification aux statuts, réorganiser ou décider le changement du mode d'administration sur proposition du Cercle de Pilotage. Il peut décider la dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Article 10 - Cercle de Pilotage

L'association est administrée par un Cercle composé de 5 membres choisis parmi les membres de l'association :

- 2 membres du collège des membres artistes-fondateurs ;
- 1 membre du collège Cooper'Artists ;
- 1 membre du collège Cooper'Acteurs ;
- 1 membre du collège Spect'Acteurs ;

Les membres du Cercle de Pilotage sont tirés au sort parmi les membres volontaires dans chaque collège lors du Cercle d'Orientation et pour une durée de trois ans.

Tous les membres sortant du Cercle de Pilotage sont rééligibles.

En cas de vacance, le Cercle peut pourvoir au remplacement provisoire du ou des postes d'administrateur vacants par nomination. Le remplacement définitif ne pouvant intervenir qu'au prochain Cercle d'Orientation.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur justificatifs.

Article 11 - Bureau

Un Bureau est constitué parmi les membres du Cercle de Pilotage pour la gestion courante de l'association. Le bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Les fonctions de secrétaire et de trésorier sont exercées par les membres artistes-fondateurs siégeant au Cercle de Pilotage. La fonction de président est voté au scrutin secret sur proposition du collège des membres artistes-fondateurs d'une liste de membres du Cercle de Pilotage.

Article 12 – Réunion du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du Président ou sur demande faite par la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, les voix des membres du bureau sont prédominantes.

La validité des délibérations du cercle de pilotage est acquise à la majorité absolue des membres présents.

Il est établi un procès verbal des délibérations, co-signé par le Secrétaire, le Trésorier et le Président.

Tout membre du Cercle qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Responsabilités du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, pour faire, autoriser et surveiller tous actes se rapportant à l'objet de l'association, à son fonctionnement et, en particulier, ceux qui ne sont pas du ressort du Cercle d'Orientation.

Les missions du Cercle de Pilotage sont notamment les suivantes :

- Il surveille la gestion des membres du Bureau ;
- peut consentir toute délégation de pouvoir au Bureau ;
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association ;
- assurer la représentation institutionnelle de l'association ;
- arrêter les comptes annuels ;
- mettre en œuvre les décisions concernant la vie et le développement de l'association ;
- valider la feuille de route stratégique annuelle guidant l'activité des membres de l'association sur proposition du Bureau ;
- valider les grands axes stratégiques du long terme et de la raison d'être du collectif sur proposition du Bureau ;
- vérifier que l'activité de l'association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur ;

Article 14 – Rôle et pouvoir du Bureau

Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions du Cercle de Pilotage.

Entre deux réunions du Cercle de Pilotage, il est habilité à prendre toutes décisions utiles concernant la marche de l'association qui ne nécessiterait pas une convocation d'urgence du Conseil. Il prépare et met au point les questions à soumettre au Cercle de Pilotage.

Il élabore tous projets et formules, toutes suggestions susceptibles d'intéresser le développement de l'association.

Il prend toutes décisions utiles dans les différents domaines relevant de sa compétence.

Il établit les compte rendus sur la vie de l'association et sur les recettes et dépenses.

Il accepte les adhésions.

Par délégation du Cercle de Pilotage il propose et arrête, les actions de l'association et en particulier la politique artistique et culturelle, tarifaire et la stratégie de communication de l'association.

Il souscrit également tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association et vend tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers et fait emploi des fonds de l'association.

Il recrute et licencie pour satisfaire les besoins de l'objet de l'association.

Dans le cadre de sa compétence d'attribution, les décisions du Bureau visées du Président du Secrétaire et du Trésorier, sont immédiatement et de plein droit applicables.

Article 15 – Rôle et Pouvoirs du responsable Légal

Le Président du Conseil d'Administration est le Responsable Légal de l'association.

Il convoque les Cercle d'Orientation et les réunions du Cercle de Pilotage, dont il fixe les ordres du jour.

Le Responsable Légal représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, comme défenseur ou demandeur, avec, dans ce dernier cas, l'autorisation du Cercle de Pilotage.

Toutes décisions importantes, de nature à engager l'association dans sa doctrine ou dans son existence, ne pourront être prises par lui qu'avec le consentement du Bureau et délibération du Cercle de Pilotage.

Il préside les Cercles d'Orientations et les réunions du Bureau.

Il peut, après avis du Bureau, charger un administrateur ou un membre de l'association, choisi en raison de ses compétences, de certaines missions.

Article 16 – Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la documentation et plus généralement, de tout ce qui touche à la marche et à l'administration de l'association.

Il rédige les procès verbaux des réunions de Bureau et Cercle.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 (consignation des changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et modifications apportées aux statuts) et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 17 – Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable de l'association.

Il ordonnance et fait fonctionner les comptes bancaires de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président et du Secrétaire.

Article 18 - Convocation des Cercles et Bureaux

Les convocations sont effectuées au moins 15 jours à l'avance par courrier postal ou électronique. La convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Article 19 - Ordre du jour des Cercles et Bureaux

L'ordre du jour des Assemblées est fixé par le Bureau.

Article 20 – Délibération des Cercles et Bureaux

En Cercle d'Orientation, le décompte des voix est attribué comme suit « une personne = une voix » au sein des collèges. Les délibérations du Cercle d'Orientation sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les collègues.

Chaque collègue dispose du nombre de voix qui est défini dans le tableau ci-dessous.

Nom du collègue	% droit de vote
Artistes-Fondateurs	25
Cooper'artists	25
Cooper'acteurs	25
Spect'acteurs	25

Les collèges permettent de comptabiliser le résultat des votes en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des membres. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les collèges de membres et la garantie de la gestion démocratique au sein de l'association.

En Cercle et Bureau, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de partage des votes exprimés, les voix des membres du collège des artistes-fondateurs deviennent prépondérantes.

Chaque membre s'exprime en son nom propre. Un membre ne peut se faire représenter pour les prises de décisions.

Il est établi un procès verbal de chaque Cercle et Bureau, cosigné par le Secrétaire, le Trésorier et le Président.

Article 21 — Ressources de l'association

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations,
- des dons,
- des aides et des subventions qui lui seraient accordées,
- des produits des manifestations organisées,
- Des revenus dégagés par la vente de supports audiovisuels culturels et d'informations ;
- des rétributions pour services rendus,
- des produits de placements solidaires,
- Des ventes de billets pour les spectacles organisés ;
- Des recettes de bar ou de restauration ;
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

L'association entretient une activité économique accessoire axée sur la vente de CD, livres, cours, spectacles et merchandising annexe produits ou édités par celle-ci, ainsi que les droits d'entrées. Les recettes liées à ces activités serviront à assumer les frais de l'association.

Article 22 — Exercice – Comptabilité

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un bilan ainsi qu'un compte de résultat.

Article 23 – Commissaires aux comptes

Annuellement, le Cercle d'Orientation nomme un commissaire aux comptes parmi les membres. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 24 - Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution le trésorier et le secrétaire sont nommés liquidateurs et par conséquent se chargent de liquider l'ensemble des biens de l'association avant de dissoudre celle-ci.

Article 25 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Cercle de Pilotage sur proposition du Bureau. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 26 - Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le Cercle de Pilotage sur proposition du Bureau.

Article 27 - Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation.

Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Besançon.

La médiation suspendra tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou le médiateur.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. Dans le même cas, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, les Tribunaux de Besançon seront compétents.

Fait à Besançon, le 03 août 2017,

Le responsable légal,

Nadège Depriester



Le trésorier,

Arnaud Bécaus



Le secrétaire,

Isabelle Calvo

